



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 132 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013224-0012 - arrêté n °13-78-164 du 12 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab situé aux Mureaux (78130)	1
Arrêté N °2013210-0018 - arrêté n ° 13-300 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre d'hémodialyse de l'AURA - Henri Kuntziger	4
Arrêté N °2013210-0019 - arrêté n ° 13-301 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Louvre	8
Arrêté N °2013210-0020 - arrêté n ° 13-302 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Geoffroy St Hilaire	12
Arrêté N °2013210-0021 - arrêté n ° 13-303 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Institut Arthur Vernes	16
Arrêté N °2013210-0022 - arrêté n ° 13-304 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la Fondation St Jean de Dieu - clinique Oudinot	20
Arrêté N °2013210-0023 - arrêté n ° 13-305 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la Clinique de l'Alma	24
Arrêté N °2013210-0024 - arrêté n ° 13-306 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Turin	28
Arrêté N °2013210-0025 - arrêté n ° 13-307 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé des Peupliers	32
Arrêté N °2013210-0026 - arrêté n ° 13-308 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Jeanne d'Arc	36
Arrêté N °2013210-0027 - arrêté n ° 13-309 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Arago	40
Arrêté N °2013210-0028 - arrêté n ° 13-310 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Ste Geneviève	44

Arrêté N °2013210-0029 - arrêté n ° 13-311 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Blomet	48
Arrêté N °2013210-0030 - arrêté n ° 13-312 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la maternité Sainte Félicité	52
Arrêté N °2013210-0031 - arrêté n ° 13-313 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Georges Bizet	56
Arrêté N °2013210-0032 - arrêté n ° 13-314 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Muette	60
Arrêté N °2013210-0033 - arrêté n ° 13-315 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Trocadéro	64
Arrêté N °2013210-0034 - arrêté n ° 13-316 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Parc Monceau	68
Arrêté N °2013210-0035 - arrêté n ° 13-317 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Thérèse	72
Arrêté N °2013210-0036 - arrêté n ° 13-318 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Allera y Labrouste	76
Arrêté N °2013210-0037 - arrêté n ° 13-319 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Mont Louis	80
Arrêté N °2013210-0038 - arrêté n ° 13-320 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de dialyse René Moreau ANDRA	84
Arrêté N °2013210-0039 - arrêté n ° 13-321 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Marne Chantereine	88
Arrêté N °2013210-0040 - arrêté n ° 13-322 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Fontaines	92
Arrêté N °2013210-0041 - arrêté n ° 13-323 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique Saint Jean	96
Arrêté N °2013210-0042 - arrêté n ° 13-324 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au groupement Melunais de radiothérapie	100
Arrêté N °2013210-0043 - arrêté n ° 13-325 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique La Francilienne	104
Arrêté N °2013210-0044 - arrêté n ° 13-326 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Brice	108

Arrêté N °2013210-0045 - arrêté n ° 13-327 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de la Forêt	112
Arrêté N °2013210-0046 - arrêté n ° 13-328 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Ermitage	116
Arrêté N °2013210-0047 - arrêté n ° 13-329 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Tournan	120
Arrêté N °2013210-0048 - arrêté n ° 13-330 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Faron	124
Arrêté N °2013210-0049 - arrêté n ° 13-331 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre de radiothérapie Saint Faron	128
Arrêté N °2013210-0050 - arrêté n ° 13-332 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre d'hémodialyse de Mantes	132
Arrêté N °2013210-0051 - arrêté n ° 13-333 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Germain	136
Arrêté N °2013210-0052 - arrêté n ° 13-334 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre cardiologique d'Evécquemont	140
Arrêté N °2013210-0053 - arrêté n ° 13-335 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de la région Mantaïse	144
Arrêté N °2013210-0054 - arrêté n ° 13-336 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Louis	148
Arrêté N °2013210-0055 - arrêté n ° 13-337 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Versailles - Franciscaïnes	152
Arrêté N °2013210-0056 - arrêté n ° 13-338 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CRTT de Versailles	156
Arrêté N °2013210-0057 - arrêté n ° 13-339 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de Versailles - La Maye	160
Arrêté N °2013210-0058 - arrêté n ° 13-340 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Parly II	164
Arrêté N °2013210-0059 - arrêté n ° 13-341 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMC de l'Europe	169
Arrêté N °2013210-0060 - arrêté n ° 13-342 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de l'Ouest Parisien	174

Arrêté N °2013210-0061 - arrêté n ° 13-343 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CHP du Montgardé	179
Arrêté N °2013210-0062 - arrêté n ° 13-344 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à Nephrocare Etampes	184
Arrêté N °2013210-0063 - arrêté n ° 13-345 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'HPPE Les Charmilles	188
Arrêté N °2013210-0064 - arrêté n ° 13-346 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMCO d'Evry	192
Arrêté N °2013210-0065 - arrêté n ° 13-347 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Yvette	197
Arrêté N °2013210-0066 - arrêté n ° 13-348 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé Jacques Cartier	201
Arrêté N °2013210-0067 - arrêté n ° 13-349 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé du Val d'Yerres	206
Arrêté N °2013210-0068 - arrêté n ° 13-350 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Pasteur à Ris Orangis	211
Arrêté N °2013210-0069 - arrêté n ° 13-351 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre de radiothérapie de Ris Orangis	215
Arrêté N °2013210-0070 - arrêté n ° 13-352 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé d'Athis Mons - site Caron	219
Arrêté N °2013210-0071 - arrêté n ° 13-353 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CHP Claude Galien	223
Arrêté N °2013210-0072 - arrêté n ° 13-354 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Essonne	228
Arrêté N °2013210-0073 - arrêté n ° 13-355 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital Américain 2	232
Arrêté N °2013210-0074 - arrêté n ° 13-356 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) l'hôpital privé d'Antony	236
Arrêté N °2013210-0075 - arrêté n ° 13-357 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre chirurgical des Princes	241
Arrêté N °2013210-0076 - arrêté n ° 13-358 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Boulogne Billancourt	245

Arrêté N °2013210-0077 - arrêté n ° 13-359 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Ambroise Paré à Bourg la Reine	249
Arrêté N °2013210-0078 - arrêté n ° 13-360 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique La Montagne	253
Arrêté N °2013210-0079 - arrêté n ° 13-361 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Lambert	257
Arrêté N °2013210-0080 - arrêté n ° 13-362 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Pôle de santé du Plateau - Meudon	261
Arrêté N °2013210-0081 - arrêté n ° 13-363 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Isabelle	265
Arrêté N °2013210-0082 - arrêté n ° 13-364 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre chirurgical Ambroise Paré à Neuilly	269
Arrêté N °2013210-0083 - arrêté n ° 13-365 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Hartmann	273
Arrêté N °2013210-0084 - arrêté n ° 13-366 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Martinets	277
Arrêté N °2013210-0085 - arrêté n ° 13-367 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre chirurgical Val d'Or	281
Arrêté N °2013210-0086 - arrêté n ° 13-368 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Porte de Saint Cloud	285
Arrêté N °2013210-0087 - arrêté n ° 13-369 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Défense	289
Arrêté N °2013210-0088 - arrêté n ° 13-370 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique La Roseraie	293
Arrêté N °2013210-0089 - arrêté n ° 13-371 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de l'Est Parisien	298
Arrêté N °2013210-0090 - arrêté n ° 13-372 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMC Floréal	302
Arrêté N °2013210-0091 - arrêté n ° 13-373 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de la Seine Saint Denis	306
Arrêté N °2013210-0092 - arrêté n ° 13-374 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique Vauban	310

Arrêté N °2013210-0093 - arrêté n ° 13-375 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Hoffmann	314
Arrêté N °2013210-0094 - arrêté n ° 13-376 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Estrée	318
Arrêté N °2013210-0095 - arrêté n ° 13-377 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé du Vert Galant	323
Arrêté N °2013210-0096 - arrêté n ° 13-378 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Dhuys	327
Arrêté N °2013210-0097 - arrêté n ° 13-379 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre cardiologique du Nord	331
Arrêté N °2013210-0098 - arrêté n ° 13-380 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de Marne la Vallée	335
Arrêté N °2013210-0099 - arrêté n ° 13-381 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé Paul d'Engine	339
Arrêté N °2013210-0100 - arrêté n ° 13-382 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Tournelles	344
Arrêté N °2013210-0101 - arrêté n ° 13-383 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)	348
Arrêté N °2013210-0102 - arrêté n ° 13-384 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Gaston Métivet	353
Arrêté N °2013210-0103 - arrêté n ° 13-385 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Thiais	357
Arrêté N °2013210-0104 - arrêté n ° 13-386 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de cancérologie de Thiais	361
Arrêté N °2013210-0105 - arrêté n ° 13-387 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de Villeneuve St Georges	365
Arrêté N °2013210-0106 - arrêté n ° 13-388 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Noriets	369
Arrêté N °2013210-0107 - arrêté n ° 13-389 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Vitry - Pasteur	373
Arrêté N °2013210-0108 - arrêté n ° 13-390 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Bercy	378

Arrêté N °2013210-0109 - arrêté n ° 13-391 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Mirabeau Mont d'Eaubonne	382
Arrêté N °2013210-0110 - arrêté n ° 13-392 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Conti	386
Arrêté N °2013210-0111 - arrêté n ° 13-393 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Marie	390
Arrêté N °2013210-0112 - arrêté n ° 13-394 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de radiothérapie et d'oncologie médicale	395
Arrêté N °2013210-0113 - arrêté n ° 13-395 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé Nord Parisien	399
Arrêté N °2013210-0114 - arrêté n ° 13-396 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de radiothérapie Paris Nord	404
Arrêté N °2013210-0115 - arrêté n ° 13-397 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique médicale du Parc	408
Arrêté N °2013210-0116 - arrêté n ° 13-398 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Parisis	412
Arrêté N °2013210-0117 - arrêté n ° 13-399 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Claude Bernard	416
Arrêté N °2013220-0001 - Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS Est depuis le site sis ZAC du Tuboeuf - Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170).	421
Arrêté N °2013221-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013-169 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 20 places du Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) de Conflans Saint- Honorine géré par l'EHPAD Richard	424
Arrêté N °2013225-0001 - arrêté portant modification de l'agrément n °94.09.095 de la société de transports sanitaires "Ambulances ATHENA" au Kremlin- Bicêtre	427

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2013192-0007 - Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté initial du 25 janvier 2010, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile- de- France	430
Arrêté N °2013199-0011 - Arrêté modificatif en date du 18 juillet modifiant l'arrêté initial du 10 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise	432

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013224-0011 - ARRÊTÉ CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar) DANS LE BASSIN DE LA SAIRE	436
Arrêté N °2013225-0002 - ARRÊTÉ CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar) DANS LES BASSINS DE LA SEE ET DE LA SELUNE	439

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ALTAIR" Paris 17ème	442
Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ARAPEJ" Paris 13ème	446
Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ARES ATELIER" Paris 18ème	450
Arrêté N °2013224-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ATOLL 75" Paris 19ème	454
Arrêté N °2013224-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "CHARONNE" Paris 13ème	458
Arrêté N °2013224-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "CLAIR LOGIS" Paris 19ème	462
Arrêté N °2013224-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ESPERANCE PARIS" Paris 17ème	466
Arrêté N °2013224-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "Le Lieu Dit" Paris 11ème	470
Arrêté N °2013224-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "MAAVAR" Paris 11ème	474
Arrêté N °2013224-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "SILOE" Paris 9ème	478
Arrêté N °2013226-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ANEF" à COURBEVOIE (92)	482
Arrêté N °2013226-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "ALTAIR" à NANTERRE (92)	486
Arrêté N °2013226-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "L'Escale" à GENNEVILLIERS (92)	490
Arrêté N °2013226-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "COALLIA" à NANTERRE(92)	494
Arrêté N °2013226-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "PERSPECTIVE" à ASNIERES (92)	498
Arrêté N °2013226-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "La CATEH" à COURBEVOIE (92)	502



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0012

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 12 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n ° 13-78-164 du 12 août 2013 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multisite Bio Lab situé aux Mureaux
(78130)

Arrêté n° 13-78-164

Portant modification n°13-78-023 du 26 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté modifié n°11-78-044 du 19 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab situé au 34 avenue Gambetta – 78130 Les Mureaux ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° n°13-78-023 du 26 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab situé au 34 avenue Gambetta – 78130 Les Mureaux ;

VU la demande, présentée le 05 août 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab, sis aux Mureaux (78130), 34 rue Gambetta, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission de Madame Corinne PASQUIOU de ses fonctions de biologiste médical au 31 août 2013 et de l'intégration de Monsieur Ronan LE LAGADEC, en qualité de biologiste médical associé au sein de la structure, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté °13-78-023 du 26 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab situé au 34 avenue Gambetta – 78130 Les Mureaux est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;

.../...

- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste médical coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Héléne NASSOY-COCHAI, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Dominique GALY, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Lydvine RAIDELET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Diana PEREIRA, pharmacien, biologiste médical associé »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste médical coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Héléne NASSOY-COCHAI, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Dominique GALY, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Lydvine RAIDELET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Diana PEREIRA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin biologiste associé »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 12 AOÛT 2013
 Agence Régionale de Santé
 d'Ile-de-France
 La déléguée territoriale adjointe
 des Yvelines
 Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0018

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-300 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre d'hémodialyse de l'AURA - Henri Kuntziger

Arrêté n° 13 –300

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **AURA - CENTRE D'HEMODIALYSE HENRI KUNTZIGER
75015 PARIS**

FINESS EJ : **750806853**
FINESS EG : **750150302**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **AURA - CENTRE D'HEMODIALYSE HENRI KUNTZIGER - 75015 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **15 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-300
détail des montants alloués au titre du FIR**

AURA - CENTRE D'HEMODIALYSE HENRI KUNTZIGER
75015 PARIS
FINESS : 750150302

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	15 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0019

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-301 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Louvre

Arrêté n° 13 –301

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DU LOUVRE
75001 PARIS**

FINESS EJ : **750000564**
FINESS EG : **750300014**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DU LOUVRE - 75001 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **16 050 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-301
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DU LOUVRE
75001 PARIS
FINESS : 750300014

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	16 050



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0020

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-302 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Geoffroy St Hilaire

Arrêté n° 13 –302

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE GEOFFROY SAINT-HILAIRE
75005 PARIS**

FINESS EJ : **750000598**
FINESS EG : **750300071**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE CHIRURGICALE GEOFFROY SAINT-HILAIRE - 75005 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **146 701 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-302
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE CHIRURGICALE GEOFFROY SAINT-HILAIRE
75005 PARIS
FINESS : 750300071

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	41 347
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	146 701



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0021

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-303 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Institut Arthur Vernes

Arrêté n° 13 –303

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **INSTITUT ARTHUR VERNES**
75006 PARIS

FINESS EJ : **750813305**
FINESS EG : **750300097**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **INSTITUT ARTHUR VERNES - 75006 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **16 050 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-303
détail des montants alloués au titre du FIR**

INSTITUT ARTHUR VERNES
75006 PARIS
FINESS : 750300097

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	16 050



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0022

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-304 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la Fondation St Jean de Dieu - clinique Oudinot

Arrêté n° 13 –304

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **FONDATION ST JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT
75007 PARIS**

FINESS EJ : **750000648**
FINESS EG : **750300121**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **FONDATION ST JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT - 75007 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **104 589 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-304
détail des montants alloués au titre du FIR**

FONDATION ST JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT
75007 PARIS
FINESS : 750300121

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	104 589
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	104 589



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0023

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-305 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la Clinique de l'Alma

Arrêté n° 13 –305

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ALMA**
75007 PARIS

FINESS EJ : **750000655**
FINESS EG : **750300139**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE L'ALMA - 75007 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **18 580 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-305
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE L'ALMA
75007 PARIS
FINESS : 750300139

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	18 580
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	18 580



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0024

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-306 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Turin

Arrêté n° 13 –306

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE TURIN**
75008 PARIS

FINESS EJ : **750000671**
FINESS EG : **750300154**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE TURIN - 75008 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **157 112 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-306
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE TURIN
75008 PARIS
FINESS : 750300154

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique : 9 000 € - stomie digestive ou urinaire : 9 000 €	18 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 758
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	157 112



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0025

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-307 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé des Peupliers

Arrêté n° 13 –307

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS**
75013 PARIS

FINESS EJ : **750026569**
FINESS EG : **750300360**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS - 75013 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **99 530 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-307
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
75013 PARIS
FINESS : 750300360

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	99 530
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	99 530



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0026

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-308 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Jeanne d'Arc

Arrêté n° 13 –308

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**
75013 PARIS

FINESS EJ : **750000770**
FINESS EG : **750300410**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE JEANNE D'ARC - 75013 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 650 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-308
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE JEANNE D'ARC
75013 PARIS
FINESS : 750300410

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 650



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0027

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-309 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Arago

Arrêté n° 13 –309

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE ARAGO**
75014 PARIS

FINESS EJ : **750000796**
FINESS EG : **750300493**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE ARAGO - 75014 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **16 050 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-309
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE ARAGO
75014 PARIS
FINESS : 750300493

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	16 050



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0028

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-310 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Ste Geneviève

Arrêté n° 13 –310

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE**
75014 PARIS

FINESS EJ : **750000812**
FINESS EG : **750300550**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE - 75014 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **46 406 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-310
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE
75014 PARIS
FINESS : 750300550

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 406
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	46 406



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0029

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-311 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Blomet

Arrêté n° 13 –311

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE BLOMET**
75015 PARIS

FINESS EJ : **750000820**
FINESS EG : **750300592**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE BLOMET - 75015 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **21 109 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-311
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE BLOMET
75015 PARIS
FINESS : 750300592

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 109
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	21 109



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0030

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-312 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la maternité Sainte Félicité

Arrêté n° 13 –312

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **MATERNITE SAINTE-FELICITE**
75015 PARIS

FINESS EJ : **750000838**
FINESS EG : **750300667**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **MATERNITE SAINTE-FELICITE - 75015 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **47 300 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-312
détail des montants alloués au titre du FIR**

MATERNITE SAINTE-FELICITE
75015 PARIS
FINESS : 750300667

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	47 300



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0031

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-313 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Georges Bizet

Arrêté n° 13 –313

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE GEORGES BIZET**
75016 PARIS

FINESS EJ : **750015059**
FINESS EG : **750300766**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE GEORGES BIZET - 75016 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **76 130 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-313
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE GEORGES BIZET
75016 PARIS
FINESS : 750300766

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	76 130
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	76 130



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0032

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-314 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Muette

Arrêté n° 13 –314

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE LA MUETTE**
75016 PARIS

FINESS EJ : **750000903**
FINESS EG : **750300840**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE LA MUETTE - 75016 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **49 819 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-314
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE LA MUETTE
75016 PARIS
FINESS : 750300840

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	49 819



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0033

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-315 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Trocadéro

Arrêté n° 13 –315

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO**
75016 PARIS

FINESS EJ : **750000937**
FINESS EG : **750300881**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO - 75016 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **33 758 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-315
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO
75016 PARIS
FINESS : 750300881

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 758
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	33 758



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0034

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-316 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Parc Monceau

Arrêté n° 13 –316

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU
75017 PARIS**

FINESS EJ : **750000960**
FINESS EG : **750300915**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU - 75017 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 639 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-316
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU
75017 PARIS
FINESS : 750300915

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 639



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0035

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-317 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Thérèse

Arrêté n° 13 –317

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-THERESE**
75017 PARIS

FINESS EJ : **750000978**
FINESS EG : **750300931**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINTE-THERESE - 75017 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 650 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-317
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINTE-THERESE
75017 PARIS
FINESS : 750300931

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 650



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0036

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-318 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Allera y Labrouste

Arrêté n° 13 –318

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE**
75015 PARIS

FINESS EJ : **750001034**
FINESS EG : **750301137**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE - 75015 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **153 025 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-318
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE
75015 PARIS
FINESS : 750301137

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	47 671
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	153 025



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0037

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-319 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Mont Louis

Arrêté n° 13 –319

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DU MONT-LOUIS**
75011 PARIS

FINESS EJ : **750001042**
FINESS EG : **750301145**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DU MONT-LOUIS - 75011 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **25 536 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-319
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DU MONT-LOUIS
75011 PARIS
FINESS : 750301145

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 536
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	25 536



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0038

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-320 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de dialyse René Moreau ANDRA

Arrêté n° 13 –320

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU-ANDRA**
75009 PARIS

FINESS EJ : **750813891**
FINESS EG : **750814824**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU-ANDRA - 75009 PARIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **9 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-320
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU-ANDRA
75009 PARIS
FINESS : 750814824

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	9 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0039

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-321 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Marne Chanteraine

Arrêté n° 13 –321

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE**
77177 BROU SUR CHANTEREINE

FINESS EJ : **770004299**
FINESS EG : **770300010**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE - 77177 BROU SUR CHANTEREINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **140 377 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-321
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE
77177 BROU SUR CHANTEREINE
FINESS : 770300010

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	35 023
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	140 377



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0040

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-322 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Fontaines

Arrêté n° 13 –322

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LES FONTAINES**
77007 MELUN

FINESS EJ : **770000289**
FINESS EG : **770300135**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LES FONTAINES - 77007 MELUN**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **218 154 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-322
détail des montants alloués au titre du FIR

CLINIQUE LES FONTAINES
 77007 MELUN
 FINESS : 770300135

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Maladies cardiovasculaires	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	218 154



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0041

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-323 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique Saint Jean

Arrêté n° 13 –323

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-JEAN**
77007 MELUN

FINESS EJ : **770000362**
FINESS EG : **770300143**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLYCLINIQUE SAINT-JEAN - 77007 MELUN**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **87 132 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-323
détail des montants alloués au titre du FIR**

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN
77007 MELUN
FINESS : 770300143

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	63 482
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	87 132



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0042

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-324 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au groupement Melunais de radiothérapie

Arrêté n° 13 –324

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **GCS GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE
77000 MELUN**

FINESS EJ : **770003739**
FINESS EG : **770003788**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **GCS GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE - 77000 MELUN**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **10 339 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-324
détail des montants alloués au titre du FIR**

GCS GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE
77000 MELUN
FINESS : 770003788

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 339
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	10 339



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0043

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-325 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique La Francilienne

Arrêté n° 13 –325

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LA FRANCILIENNE**
77340 PONTAULT COMBAULT

FINESS EJ : **770000040**
FINESS EG : **770300176**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LA FRANCILIENNE - 77340 PONTAULT COMBAULT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **93 564 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-325
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE LA FRANCIENNE
77340 PONTAULT COMBAULT
FINESS : 770300176

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie montant du 1 ^{er} janvier au 15 juillet	10 064
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 15 juillet : 17 550 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 15 juillet : 17 550 - Chirurgien de la main - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 15 juillet : 20 250 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) à compter du 1er janvier + astreinte nuit profonde à compter du 1er avril - montant du 1er janvier au 15 juillet : 28 150	83 500
6561113213	PSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	93 564



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0044

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-326 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Brice

Arrêté n° 13 –326

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINT-BRICE**
77160 SAINT BRICE

FINESS EJ : **770000313**
FINESS EG : **770300192**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINT-BRICE - 77160 SAINT BRICE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 639 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-326
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINT-BRICE
77160 SAINT BRICE
FINESS : 770300192

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 639



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0045

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-327 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de la Forêt

Arrêté n° 13 –327

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLYCLINIQUE DE LA FORET**
77300 FONTAINEBLEAU

FINESS EJ : **770000354**
FINESS EG : **770300275**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLYCLINIQUE DE LA FORET - 77300 FONTAINEBLEAU**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **50 833 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-327
détail des montants alloués au titre du FIR**

POLYCLINIQUE DE LA FORET
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS : 770300275

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	50 833
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	50 833



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0046

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-328 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Ermitage

Arrêté n° 13 –328

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ERMITAGE**
77190 DAMMARIÉ LES LYS

FINESS EJ : **770000362**
FINESS EG : **770300283**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE L'ERMITAGE - 77190 DAMMARIE LES LYS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **26 169 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-328
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE L'ERMITAGE
77190 DAMMARIE LES LYS
FINESS : 770300283

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	26 169



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0047

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-329 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Tournan

Arrêté n° 13 –329

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE TOURNAN**
77220 TOURNAN EN BRIE

FINESS EJ : **770000719**
FINESS EG : **770790707**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE TOURNAN - 77220 TOURNAN EN BRIE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **167 259 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-329
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE TOURNAN
77220 TOURNAN EN BRIE
FINESS : 770790707

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 109
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en urologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	122 500
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	167 259



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0048

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-330 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Faron

Arrêté n° 13 –330

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINT-FARON**
77100 MAREUIL-LES-MEAUX

FINESS EJ : **770001014**
FINESS EG : **770813400**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINT-FARON - 77100 MAREUIL-LES-MEAUX**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **72 157 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-330
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINT-FARON
77100 MAREUIL-LES-MEAUX
FINESS : 770813400

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	57 157
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	72 157



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0049

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-331 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre de radiothérapie Saint Faron

Arrêté n° 13 –331

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE SAINT FARON (CROSF)**
77600 JOSSIGNY

FINESS EJ : **770015030**
FINESS EG : **770019032**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE SAINT FARON (CROSF) - 77600 JOSSIGNY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **44 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-331
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE SAINT FARON (CROSF)
77600 JOSSIGNY
FINESS : 770019032

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	44 000
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	44 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0050

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-332 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre d'hémodialyse de Mantes

Arrêté n° 13 –332

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES**
78200 MANTES LA JOLIE

FINESS EJ : **780002010**
FINESS EG : **780017802**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES - 78200 MANTES LA JOLIE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **9 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-332
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES
78200 MANTES LA JOLIE
FINESS : 780017802

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	9 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0051

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-333 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Germain

Arrêté n° 13 –333

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINT GERMAIN**
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

FINESS EJ : **780018719**
FINESS EG : **780018727**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINT GERMAIN - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **54 878 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-333
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINT GERMAIN
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
FINESS : 780018727

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 228
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	54 878



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0052

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-334 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre cardiologique d'Evicquemont

Arrêté n° 13 –334

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT
78740 EVECQUEMONT**

FINESS EJ : **780000485**
FINESS EG : **780300075**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT - 78740 EVECQUEMONT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **105 354 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-334
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT
78740 EVECQUEMONT
FINESS : 780300075

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	105 354



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0053

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-335 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de la région Mantaise

Arrêté n° 13 –335

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE**
78200 MANTES LA JOLIE

FINESS EJ : **780000535**
FINESS EG : **780300125**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE - 78200 MANTES LA JOLIE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 639 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-335
détail des montants alloués au titre du FIR**

POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE
78200 MANTES LA JOLIE
FINESS : 780300125

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 639



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0054

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-336 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Saint Louis

Arrêté n° 13 –336

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINT-LOUIS**
78300 POISSY

FINESS EJ : **780000576**
FINESS EG : **780300208**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINT-LOUIS - 78300 POISSY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **35 023 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-336
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINT-LOUIS
78300 POISSY
FINESS : 780300208

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	35 023
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	35 023



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0055

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-337 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Versailles - Franciscaines

Arrêté n° 13 –337

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - CLINIQUE DES FRANCISCAINES
78009 VERSAILLES**

FINESS EJ : **780003679**
FINESS EG : **780300323**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - CLINIQUE DES FRANCISCAINES - 78009 VERSAILLES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **189 609 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-337
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - CLINIQUE DES FRANCISCAINES
78009 VERSAILLES
FINESS : 780300323

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	44 509
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	189 609



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0056

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-338 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CRTT de Versailles

Arrêté n° 13 –338

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CRTT DE VERSAILLES**
78000 VERSAILLES

FINESS EJ : **920002615**
FINESS EG : **780300323**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CRTT DE VERSAILLES - 78000 VERSAILLES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **44 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-338
détail des montants alloués au titre du FIR**

CRTT DE VERSAILLES
78000 VERSAILLES
FINESS : 780300323

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	44 000
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	44 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0057

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-339 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de Versailles - La Maye

Arrêté n° 13 –339

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES CLINIQUE DE LA MAYE**
78009 VERSAILLES

FINESS EJ : **780000642**
FINESS EG : **780300364**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES CLINIQUE DE LA MAYE - 78009 VERSAILLES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **43 877 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-339
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES CLINIQUE DE LA MAYE
78009 VERSAILLES
FINESS : 780300364

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	43 877
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	43 877



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0058

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-340 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Parly II

Arrêté n° 13 –340

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE PARLY II**
78150 LE CHESNAY

FINESS EJ : **780018032**
FINESS EG : **780300406**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE PARLY II - 78150 LE CHESNAY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **598 810 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-340
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE PARLY II
78150 LE CHESNAY
FINESS : 780300406

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 698
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Médecin urgentiste - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	316 062
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100 MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am)	206 750

	<ul style="list-style-type: none"> - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien vasculaire - nombre de lignes : 0,5 (en alternance avec le CHIMM) - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 26 100 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 en début de nuit et 0,5 en nuit profonde (alternance avec le CHIMM) - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) à compter du 01/01/2013 + nuit profonde (0,5) à compter du 01/04/2013 - montant du 1er janvier au 31 décembre : 46 350 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	598 810



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0059

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-341 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMC de l'Europe

Arrêté n° 13 –341

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L' EUROPE
78560 LE PORT MARLY**

FINESS EJ : **780000675**
FINESS EG : **780300414**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L' EUROPE - 78560 LE PORT MARLY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **404 827 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-341
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L' EUROPE
78560 LE PORT MARLY
FINESS : 780300414

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique : 9 000 € - cancer : 9 000 € - obésité / chirurgie bariatrique : 9 000 € - stomie digestive ou urinaire : 9 000 €	36 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	60 319
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1	97 800

	- type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	404 827



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0060

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-342 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de l'Ouest Parisien

Arrêté n° 13 –342

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN**
78190 TRAPPES

FINESS EJ : **780002259**
FINESS EG : **780300422**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN - 78190 TRAPPES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **475 316 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-342
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN
78190 TRAPPES
FINESS : 780300422

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique : 9 000 € - diabète : 15 000 €	24 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	57 157
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835	191 859
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 50 850	178 650

	<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 50 850 - Chirurgien de la main - nombre de lignes : 0,5 en alternance avec le CHP du Montgardé - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 26 100 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 50 850 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	475 316



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0061

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-343 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CHP du Montgardé

Arrêté n° 13 –343

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE
78410 AUBERGENVILLE**

FINESS EJ : **780000717**
FINESS EG : **780300455**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE - 78410 AUBERGENVILLE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **243 004 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-343
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE
78410 AUBERGENVILLE
FINESS : 780300455

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Médecin urgentiste - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien de la main - nombre de lignes : 0,5 (en alternance avec l'HP de l'Ouest Parisien) - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 26 100 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 en début de nuit et 0,5 en nuit profonde (alternance avec HP de l'Ouest Parisien) - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) à compter du 01/01/2013 + nuit profonde (0,5) à compter du 01/04/2013 - montant du 1er janvier au 31 décembre : 46 350	137 650



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	243 004



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0062

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-344 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à Nephrocare Etampes

Arrêté n° 13 –344

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **NEPHROCARE ETAMPES - CENTRE D'HEMODIALYSE
91152 ETAMPES**

FINESS EJ : **940000060**
FINESS EG : **910009349**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **NEPHROCARE ETAMPES - CENTRE D'HEMODIALYSE - 91152 ETAMPES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **15 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-344
détail des montants alloués au titre du FIR**

NEPHROCARE ETAMPES - CENTRE D'HEMODIALYSE
91152 ETAMPES
FINESS : 910009349

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	15 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0063

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-345 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'HPPE Les Charmilles

Arrêté n° 13 –345

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES
91291 ARPAJON**

FINESS EJ : **910000348**
FINESS EG : **910300011**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES - 91291 ARPAJON**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **28 698 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-345
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES
91291 ARPAJON
FINESS : 910300011

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 698
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	28 698



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0064

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-346 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMCO d'Evry

Arrêté n° 13 –346

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY
91035 EVRY**

FINESS EJ : **910000447**
FINESS EG : **910300144**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY - 91035 EVRY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **314 499 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale




Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-346
détail des montants alloués au titre du FIR

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY
 91035 EVRY
 FINESS : 910300144

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	53 995
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Médecin urgentiste - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en urologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	122 500



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
		total
		314 499



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0065

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-347 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Yvette

Arrêté n° 13 –347

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE L'YVETTE**
91160 LONGJUMEAU

FINESS EJ : **910000462**
FINESS EG : **910300177**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **57 408 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-347
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE L'YVETTE
91160 LONGJUMEAU
FINESS : 910300177

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 758
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	57 408



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0066

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-348 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé Jacques Cartier

Arrêté n° 13 –348

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER**
91349 MASSY

FINESS EJ : **910003888**
FINESS EG : **910300219**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - 91349 MASSY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **481 145 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-348
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
91349 MASSY
FINESS : 910300219

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Maladies cardiovasculaires : 15 000 € - insuffisance coronarienne : 9 000 € - insuffisance cardiaque adulte : 9 000 €	33 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	36 287
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien vasculaire - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am)	177 500

	<ul style="list-style-type: none"> - montant du 1er avril au 31 décembre : 52 200 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) à compter du 1er janvier + astreinte nuit profonde à compter du 1er avril - montant du 1er janvier au 31 décembre : 60 100 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	481 145



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0067

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-349 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé du Val d'Yerres

Arrêté n° 13 –349

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES**
91330 YERRES

FINESS EJ : **910000538**
FINESS EG : **910300300**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **334 044 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale




Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-349
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES
91330 YERRES
FINESS : 910300300

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 536
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Médecin urgentiste - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
		total
		334 044



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0068

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-350 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Pasteur à Ris Orangis

Arrêté n° 13 –350

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE PASTEUR**
91130 RIS ORANGIS

FINESS EJ : **910000553**
FINESS EG : **910300326**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **31 228 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-350
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE PASTEUR
91130 RIS ORANGIS
FINESS : 910300326

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 228
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	31 228



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0069

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-351 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre de radiothérapie de Ris Orangis

Arrêté n° 13 –351

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS**
91130 RIS ORANGIS

FINESS EJ : **910000181**
FINESS EG : **910000199**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS - 91130 RIS ORANGIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **54 339 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-351
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS
91130 RIS ORANGIS
FINESS : 910000199

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 339
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	44 000
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	54 339



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0070

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-352 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé d'Athis Mons - site Caron

Arrêté n° 13 –352

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON
91200 ATHIS MONS**

FINESS EJ : **910000587**
FINESS EG : **910300359**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON - 91200 ATHIS MONS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **44 759 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-352
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON
91200 ATHIS MONS
FINESS : 910300359

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 109
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	44 759



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0071

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-353 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CHP Claude Galien

Arrêté n° 13 –353

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN**
91480 QUINCY SOUS SENART

FINESS EJ : **910017615**
FINESS EG : **910803543**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS SENART**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **412 965 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-353
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN
91480 QUINCY SOUS SENART
FINESS : 910803543

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	57 157
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	<p>GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p> <p>UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p>	210 708
6561113212	<p>ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600</p> <p>- Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600</p> <p>- Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600</p>	97 800



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
		total
		412 965



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0072

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-354 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Essonne

Arrêté n° 13 –354

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ESSONNE**
91024 EVRY

FINESS EJ : **910001643**
FINESS EG : **910805357**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE L'ESSONNE - 91024 EVRY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **49 819 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-354
détail des montants alloués au titre du FIR

CLINIQUE DE L'ESSONNE
 91024 EVRY
 FINESS : 910805357

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	49 819



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0073

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-355 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital Américain 2

Arrêté n° 13 –355

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL AMERICAIN 2**
92200 NEUILLY SUR SEINE

FINESS EJ : **920000981**
FINESS EG : **920008539**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL AMERICAIN 2 - 92200 NEUILLY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **31 861 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-355
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL AMERICAIN 2
92200 NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920008539

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 861
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	31 861



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0074

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-356 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) l'hôpital privé d'Antony

Arrêté n° 13 –356

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ANTONY**
92166 ANTONY

FINESS EJ : **920001526**
FINESS EG : **920300043**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE D'ANTONY - 92166 ANTONY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **811 645 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-356
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE D'ANTONY
92166 ANTONY
FINESS : 920300043

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète : 15 000 € - cancer : 9 000 €	24 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	88 778
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Anesthésiste réanimateur	402 567

	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 	
6561113212	<p>ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100 <p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien en urologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 52 200 <ul style="list-style-type: none"> - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié à compter du 1er janvier + astreinte nuit profonde à compter du 01/04/2013 - montant du 1er janvier au 31 décembre : 41 850 <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien pédiatrique viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er juin au 31 décembre : 19 050 <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien pédiatrique en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er juin au 31 décembre : 19 050 <ul style="list-style-type: none"> - anesthésiste réanimateur en pédiatrie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er juin au 31 décembre : 19 050 	249 000
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	811 645



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0075

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-357 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre chirurgical des Princes

Arrêté n° 13 –357

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

FINESS EJ : **920000759**
FINESS EG : **920300183**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **31 228 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-357
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS : 920300183

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 228
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	31 228



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0076

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-358 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Boulogne Billancourt

Arrêté n° 13 –358

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

FINESS EJ : **920000767**
FINESS EG : **920300191**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **23 639 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-358
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS : 920300191

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 639



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0077

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-359 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Ambroise Paré à Bourg la Reine

Arrêté n° 13 –359

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE AMBROISE PARE**
92340 BOURG LA REINE

FINESS EJ : **920000775**
FINESS EG : **920300209**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE AMBROISE PARE - 92340 BOURG LA REINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **63 350 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-359
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE AMBROISE PARE
92340 BOURG LA REINE
FINESS : 920300209

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	63 350



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0078

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-360 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique La Montagne

Arrêté n° 13 –360

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LA MONTAGNE**
92400 COURBEVOIE

FINESS EJ : **920815388**
FINESS EG : **920300365**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LA MONTAGNE - 92400 COURBEVOIE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **65 450 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-360
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE LA MONTAGNE
92400 COURBEVOIE
FINESS : 920300365

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES SOS MAINS - Chirurgien de la main - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700	49 400
6561113213	PSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	65 450



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0079

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-361 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Lambert

Arrêté n° 13 –361

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LAMBERT**
92250 LA GARENNE COLOMBES

FINESS EJ : **920000890**
FINESS EG : **920300415**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LAMBERT - 92250 LA GARENNE COLOMBES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **92 823 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-361
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE LAMBERT
92250 LA GARENNE COLOMBES
FINESS : 920300415

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	69 173
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	92 823



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0080

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-362 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Pôle de santé du Plateau - Meudon

Arrêté n° 13 –362

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLE DE SANTE DU PLATEAU SITE MEUDON
92360 MEUDON LA FORET**

FINESS EJ : **920000940**
FINESS EG : **920300597**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLE DE SANTE DU PLATEAU SITE MEUDON - 92360 MEUDON LA FORET**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **154 957 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-362
détail des montants alloués au titre du FIR**

POLE DE SANTE DU PLATEAU SITE MEUDON
92360 MEUDON LA FORET
FINESS : 920300597

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	57 157
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	154 957



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0081

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-363 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Isabelle

Arrêté n° 13 –363

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE ISABELLE**
92200 NEUILLY SUR SEINE

FINESS EJ : **920000965**
FINESS EG : **920300670**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINTE ISABELLE - 92200 NEUILLY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **23 650 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-363
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINTE ISABELLE
92200 NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920300670

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 650



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0082

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-364 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre chirurgical Ambroise Paré à Neuilly

Arrêté n° 13 –364

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE**
92200 NEUILLY SUR SEINE

FINESS EJ : **920810736**
FINESS EG : **920300753**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE - 92200 NEUILLY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **260 731 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-364
détail des montants alloués au titre du FIR

CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
 92200 NEUILLY SUR SEINE
 FINESS : 920300753

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Maladies cardiovasculaires	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	35 023
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	260 731



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0083

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-365 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Hartmann

Arrêté n° 13 –365

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE HARTMANN**
92200 NEUILLY SUR SEINE

FINESS EJ : **920000973**
FINESS EG : **920300761**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE HARTMANN - 92200 NEUILLY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **94 470 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-365
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE HARTMANN
92200 NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920300761

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	94 470
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	94 470



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0084

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-366 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Martinets

Arrêté n° 13 –366

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LES MARTINETS**
92500 RUEIL MALMAISON

FINESS EJ : **920001005**
FINESS EG : **920300837**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LES MARTINETS - 92500 RUEIL MALMAISON**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **23 650 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-366
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE LES MARTINETS
92500 RUEIL MALMAISON
FINESS : 920300837

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 650



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0085

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-367 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre chirurgical Val d'Or

Arrêté n° 13 –367

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR**
92211 SAINT CLOUD

FINESS EJ : **920006848**
FINESS EG : **920300936**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR - 92211 SAINT CLOUD**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **38 817 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-367
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR
92211 SAINT CLOUD
FINESS : 920300936

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 817
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	38 817



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0086

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-368 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Porte de Saint Cloud

Arrêté n° 13 –368

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

FINESS EJ : **920001062**
FINESS EG : **920301033**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **60 319 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-368
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS : 920301033

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	60 319
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	60 319



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0087

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-369 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Défense

Arrêté n° 13 –369

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE LA DEFENSE**
92000 NANTERRE

FINESS EJ : **920002037**
FINESS EG : **920803798**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE LA DEFENSE - 92000 NANTERRE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe **24 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-369
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE LA DEFENSE
92000 NANTERRE
FINESS : 920803798

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète : 15 000 € - cancer : 9 000 €	24 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	24 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0088

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-370 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital Européen La Roseraie

Arrêté n° 13 –370

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL EUROPEEN DE PARIS LA ROSERAIE
93308 AUBERVILLIERS**

FINESS EJ : **930000393**
FINESS EG : **930300025**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL EUROPEEN DE PARIS LA ROSERAIE - 93308 AUBERVILLIERS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **601 492 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-370
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL EUROPEEN DE PARIS LA ROSERAIE
93308 AUBERVILLIERS
FINESS : 930300025

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 406
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	<p>GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p> <p>UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p> <p>UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p> <p>- Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354</p> <p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835</p>	479 086

	<p>Anesthésiste réanimateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 	
6561113212	<p>ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 <p>Anesthésiste réanimateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 	28 700
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	601 492



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0089

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-371 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de l'Est Parisien

Arrêté n° 13 –371

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN**
93604 AULNAY SOUS BOIS

FINESS EJ : **930000401**
FINESS EG : **930300066**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN - 93604 AULNAY SOUS BOIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **238 323 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-371
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN
93604 AULNAY SOUS BOIS
FINESS : 930300066

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	238 323



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0090

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-372 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au CMC Floréal

Arrêté n° 13 –372

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL**
93170 BAGNOLET

FINESS EJ : **930000419**
FINESS EG : **930300082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL - 93170 BAGNOLET**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **138 848 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-372
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL
93170 BAGNOLET
FINESS : 930300082

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 698
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en urologie - nombre de lignes : 0,5 en alternance avec la clinique de l'Estrée - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 12 350 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	110 150
6561113213	PDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	138 848



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0091

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-373 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de la Seine Saint Denis

Arrêté n° 13 –373

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**
93156 LE BLANC MESNIL

FINESS EJ : **930000427**
FINESS EG : **930300116**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS - 93156 LE BLANC MESNIL**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **271 039 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-373
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
93156 LE BLANC MESNIL
FINESS : 930300116

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 185
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	65 200
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	271 039



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0092

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-374 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique Vauban

Arrêté n° 13 –374

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLYCLINIQUE VAUBAN**
93190 LIVRY GARGAN

FINESS EJ : **930000518**
FINESS EG : **930300298**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLYCLINIQUE VAUBAN - 93190 LIVRY GARGAN**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **327 097 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-374
détail des montants alloués au titre du FIR

POLYCLINIQUE VAUBAN
 93190 LIVRY GARGAN
 FINESS : 930300298

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100	69 100
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	327 097



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0093

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-375 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Hoffmann

Arrêté n° 13 –375

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE HOFFMANN**
93110 ROSNY SOUS BOIS

FINESS EJ : **93000609**
FINESS EG : **930300504**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE HOFFMANN - 93110 ROSNY SOUS BOIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **26 169 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-375
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE HOFFMANN
93110 ROSNY SOUS BOIS
FINESS : 930300504

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	26 169



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0094

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-376 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de l'Estrée

Arrêté n° 13 –376

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ESTREE**
93240 STAINS

FINESS EJ : **930000633**
FINESS EG : **930300553**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE L'ESTREE - 93240 STAINS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **460 851 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-376
détail des montants alloués au titre du FIR

CLINIQUE DE L'ESTREE
 93240 STAINS
 FINESS : 930300553

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	35 023
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835	268 378
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100	110 150

	<p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 <p>- Chirurgien en orthopédie et traumatologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 <p>- Chirurgien en urologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de lignes : 0,5 en alternance avec la clinique Floréal - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 12 350 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	460 851



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0095

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-377 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé du Vert Galant

Arrêté n° 13 –377

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT**
93290 TREMBLAY EN FRANCE

FINESS EJ : **930000658**
FINESS EG : **930300595**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT - 93290 TREMBLAY EN FRANCE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **283 151 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-377
détail des montants alloués au titre du FIR

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT
 93290 TREMBLAY EN FRANCE
 FINESS : 930300595

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	41 347
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE REANIMATION - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	283 151



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0096

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-378 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de la Dhuis

Arrêté n° 13 –378

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE LA DHUYS**
93177 BAGNOLET

FINESS EJ : **930000666**
FINESS EG : **930300629**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE LA DHUYS - 93177 BAGNOLET**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **105 354 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-378
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE LA DHUYS
93177 BAGNOLET
FINESS : 930300629

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	105 354



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0097

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-379 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au Centre cardiologique du Nord

Arrêté n° 13 –379

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
93207 SAINT DENIS**

FINESS EJ : **930000682**
FINESS EG : **930300645**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD - 93207 SAINT DENIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **320 392 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-379
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
93207 SAINT DENIS
FINESS : 930300645

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Maladies cardiovasculaires	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES CHIRURGIE VASCULAIRE - Chirurgien vasculaire - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 52 200 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 52 200	104 400
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX UNITE DE REANIMATION (médecins salariés) - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre	79 588
	total	320 392



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0098

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-380 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé de Marne la Vallée

Arrêté n° 13 –380

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE**
94360 BRY SUR MARNE

FINESS EJ : **930007968**
FINESS EG : **940006679**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE - 94360 BRY SUR MARNE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **255 467 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-380
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
94360 BRY SUR MARNE
FINESS : 940006679

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 109
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	255 467



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0099

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-381 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'Hôpital privé Paul d'Egine

Arrêté n° 13 –381

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE**
94507 CHAMPIGNY SUR MARNE

FINESS EJ : **940000706**
FINESS EG : **940300031**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE - 94507 CHAMPIGNY SUR MARNE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **326 677 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-381
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE
94507 CHAMPIGNY SUR MARNE
FINESS : 940300031

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65 673
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE - Cardiologue - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien de la main - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 16 juillet au 31 décembre : 31 950 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) à compter du 1er janvier + astreinte nuit profonde à compter du 16 juillet - montant du 1er janvier au 31 décembre : 49 500	146 650



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
		total
		326 677



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0100

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-382 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Tournelles

Arrêté n° 13 –382

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE LES TOURNELLES**
94240 L'HAY LES ROSES

FINESS EJ : **750043994**
FINESS EG : **940300163**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE LES TOURNELLES - 94240 L'HAY LES ROSES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **15 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-382
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE LES TOURNELLES
94240 L'HAY LES ROSES
FINESS : 940300163

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète	15 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	15 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0101

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-383 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

Arrêté n° 13 –383

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD**
94130 NOGENT SUR MARNE

FINESS EJ : **940000771**
FINESS EG : **940300270**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD - 94130 NOGENT SUR MARNE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **409 803 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale




Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-383
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
94130 NOGENT SUR MARNE
FINESS : 940300270

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	53 995
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800



6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
		total
		409 803



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0102

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-384 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Gaston Métyvet

Arrêté n° 13 –384

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE GASTON METIVET**
94106 SAINT MAUR

FINESS EJ : **940000805**
FINESS EG : **940300379**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE GASTON METIVET - 94106 SAINT MAUR**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **47 289 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-384
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE GASTON METIVET
94106 SAINT MAUR
FINESS : 940300379

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	47 289



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0103

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-385 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Thiais

Arrêté n° 13 –385

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE THIAIS**
94320 THIAIS

FINESS EJ : **940000854**
FINESS EG : **940300445**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE THIAIS - 94320 THIAIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **229 323 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-385
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE THIAIS
94320 THIAIS
FINESS : 940300445

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 169
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Médecin urgentiste - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	105 354
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	97 800
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	229 323



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0104

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-386 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de cancérologie de Thiais

Arrêté n° 13 –386

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS**
94320 THIAIS

FINESS EJ : **940002058**
FINESS EG : **940300445**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS - 94320 THIAIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **10 339 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-386
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS
94320 THIAIS
FINESS : 940300445

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 339
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	10 339



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0105

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-387 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la polyclinique de Villeneuve St Georges

Arrêté n° 13 –387

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

FINESS EJ : **940000896**
FINESS EG : **940300494**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **35 023 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-387
détail des montants alloués au titre du FIR**

POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
FINESS : 940300494

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	35 023
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	35 023



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0106

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-388 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Les Noriets

Arrêté n° 13 –388

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE VITRY - LES NORIETS**
94408 VITRY SUR SEINE

FINESS EJ : **940000912**
FINESS EG : **940300551**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE VITRY - LES NORIETS - 94408 VITRY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **343 158 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

ANNEXE à l'arrêté n° 13-388
détail des montants alloués au titre du FIR

HOPITAL PRIVE DE VITRY - LES NORIETS
 94408 VITRY SUR SEINE
 FINESS : 940300551

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100	69 100
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	343 158



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0107

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-389 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé de Vitry - Pasteur

Arrêté n° 13 –389

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE VITRY - PASTEUR**
94400 VITRY SUR SEINE

FINESS EJ : **940000920**
FINESS EG : **940300569**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE DE VITRY - PASTEUR - 94400 VITRY SUR SEINE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **150 664 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-389
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE DE VITRY - PASTEUR
94400 VITRY SUR SEINE
FINESS : 940300569

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 109
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	<p>GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835</p> <p>- Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835</p> <p>Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835</p>	86 505
6561113212	<p>ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350</p> <p>- Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350</p>	43 050

	Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	150 664



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0108

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-390 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique de Bercy

Arrêté n° 13 –390

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DE BERCY**
94220 CHARENTON LE PONT

FINESS EJ : **940001894**
FINESS EG : **940813033**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DE BERCY - 94220 CHARENTON LE PONT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 639 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-390
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DE BERCY
94220 CHARENTON LE PONT
FINESS : 940813033

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 639
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 639



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0109

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-391 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Mirabeau Mont d'Eaubonne

Arrêté n° 13 –391

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE**
95600 EAUBONNE

FINESS EJ : **950000489**
FINESS EG : **950300152**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE - 95600 EAUBONNE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **9 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-391
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE
95600 EAUBONNE
FINESS : 950300152

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Accident vasculaire cérébral	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualifiés	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	9 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0110

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-392 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Conti

Arrêté n° 13 –392

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE CONTI**
95290 L'ISLE ADAM

FINESS EJ : **950000521**
FINESS EG : **950300202**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE CONTI - 95290 L'ISLE ADAM**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **52 348 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-392
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE CONTI
95290 L'ISLE ADAM
FINESS : 950300202

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 698
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	52 348



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0111

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-393 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Sainte Marie

Arrêté n° 13 –393

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE**
95520 OSNY

FINESS EJ : **950000539**
FINESS EG : **950300244**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **286 109 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-393
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE SAINTE-MARIE
95520 OSNY
FINESS : 950300244

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	82 454
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835 Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde début de nuit - montant du 1er janvier au 31 décembre : 28 835	86 505
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350	117 150

	<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien vasculaire - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 - Chirurgien en urologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 - Chirurgien en odontologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er avril au 31 décembre : 24 700 Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte samedi (am), dimanche et jour férié - montant du 1er janvier au 31 décembre : 14 350 	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	286 109



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0112

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-394 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de radiothérapie et d'oncologie médicale

Arrêté n° 13 –394

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE MEDICALE
95520 OSNY**

FINESS EJ : **950809640**
FINESS EG : **950031237**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE MEDICALE - 95520 OSNY**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **10 339 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-394
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE MEDICALE
95520 OSNY
FINESS : 950031237

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 339
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	10 339



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0113

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-395 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à l'hôpital privé Nord Parisien

Arrêté n° 13 –395

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN**
95200 SARCELLES

FINESS EJ : **950000547**
FINESS EG : **950300277**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **497 390 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-395
détail des montants alloués au titre du FIR**

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
95200 SARCELLES
FINESS : 950300277

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Insuffisance rénale chronique	9 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	63 482
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitaticiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100 MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	166 900

	<ul style="list-style-type: none"> - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	497 390



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0114

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-396 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) au centre de radiothérapie Paris Nord

Arrêté n° 13 –396

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD**
95200 SARCELLES

FINESS EJ : **950001453**
FINESS EG : **950806166**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD - 95200 SARCELLES**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **54 339 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-396
détail des montants alloués au titre du FIR**

CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD
95200 SARCELLES
FINESS : 950806166

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 339
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	44 000
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	54 339



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0115

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-397 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique médicale du Parc

Arrêté n° 13 –397

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC**
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

FINESS EJ : **950000562**
FINESS EG : **950300301**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE MEDICALE DU PARC - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **24 000 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-397
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE MEDICALE DU PARC
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
FINESS : 950300301

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques : - Diabète : 15 000 € - addictions : 9 000 €	24 000
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	24 000



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0116

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-398 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique du Parisis

Arrêté n° 13 –398

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE DU PARISIS - GROUPE SAINTE MARIE
95240 CORMEILLES EN PARISIS**

FINESS EJ : **950000596**
FINESS EG : **950300350**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE DU PARISIS - GROUPE SAINTE MARIE - 95240 CORMEILLES EN PARISIS**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **23 650 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-398
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE DU PARISIS - GROUPE SAINTE MARIE
95240 CORMEILLES EN PARISIS
FINESS : 950300350

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitiens	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDSSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES	
6561113213	PDSSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	23 650



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0117

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-399 fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à la clinique Claude Bernard

Arrêté n° 13 –399

fixant pour l'année 2013, les montants versés sous forme de dotations au titre
du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD**
95124 ERMONT

FINESS EJ : **950001636**
FINESS EG : **950807982**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs aux FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'instruction n° DGOS/R3-R5/2011 du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT**, se voit attribuer pour l'exercice 2013, au titre du fonds d'intervention régional et pour les actions détaillées en annexe, **504 200 euros**.

ARTICLE 2

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 1 - dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

**ANNEXE à l'arrêté n° 13-399
détail des montants alloués au titre du FIR**

CLINIQUE CLAUDE BERNARD
95124 ERMONT
FINESS : 950807982

n° de compte	intitulé de la mission	montant
657213324	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique (ETP) relatives aux maladies chroniques :	
65721341132	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300
65721341131	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	79 292
6572134143	AC Amélioration de l'offre Soutien à la démographie des professionnels de santé Plan cancer – radiothérapie – recrutement de qualitatifs	
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PSES)		
6561113211	GARDES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Obstétricien - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354 - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : garde nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 105 354	210 708
6561113212	ASTREINTES EN ETABLISSEMENTS PRIVES UNITE D'OBSTETRIQUE pratiquant plus de 1 500 accouchements - Pédiatre - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte nuit complète, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 69 100 MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages) - Chirurgien viscéral et digestif - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 - Chirurgien en orthopédie et traumatologie - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600	166 900

	<ul style="list-style-type: none"> - Anesthésiste réanimateur - nombre de lignes : 1 - type de ligne : astreinte début de nuit, dimanche, jour férié, samedi (am) - montant du 1er janvier au 31 décembre : 32 600 	
6561113213	PDSES EN ETABLISSEMENTS PRIVES HORS MEDECINS LIBERAUX	
	total	504 200



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013220-0001

**signé par Autres signataires
le 08 Août 2013**

Agence régionale de santé

Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS Est depuis le site sis ZAC du Tuboeuf - Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170).

ARRETE 77-89/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS Est depuis le site sis ZAC du Tuboeuf – Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Vu l'arrêté 77-87/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 2 août 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS depuis le site sis ZAC du Tuboeuf – Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170) ;

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant le dossier reçu le 15 mai 2013, demandant l'extension de l'aire géographique pour la société ELIA MEDICAL PARIS EST, dispensatrice d'oxygène médical à domicile ;

Considérant l'avis technique du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 juillet 2013 actant des changements concernant la société « ELIA MEDICAL Paris Est» ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté 77-87/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 2 août 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS depuis le site sis ZAC du Tuboeuf – Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170) est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 77-87/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 2 août 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société ELIA MEDICAL PARIS depuis le site sis ZAC du Tuboeuf – Allée des Pleus à BRIE COMTE ROBERT (77170) est modifié comme suit,

Les termes :

« ELIA MEDICAL PARIS »

sont remplacés par les termes :

« ELIA MEDICAL PARIS EST »

Et les termes :

« ZI de la Croix Blanche – Rue de la Croix Blanche – Bât H –
LES-LOGES-EN-JOSAS (78350) »

Sont remplacés par les termes :

« ZAC du Tuboeuf – Allée des Pleus –
BRIE COMTE ROBERT (77170) »

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 8 août 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013221-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013-169 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 20 places du Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) de Conflans Saint-Honorine géré par l'EHPAD Richard

Arrêté conjoint n° 2013 - 182

**modifiant l'arrêté n°2013-169 du 23 juillet 2013
portant autorisation d'extension de 20 places
du Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD)
de Conflans Sainte-Honorine géré par l'EHPAD Richard**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-169 du 23 juillet 2013 autorisant l'extension de 20 places au SSIAD de Conflans Sainte-Honorine géré par l'EHPAD Richard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013-169 en date du 23 juillet 2013 autorisant l'extension de 20 places au SSIAD de Conflans Sainte Honorine géré par l'EHPAD Richard est modifié comme suit :

« La capacité totale du SSIAD est portée à 80 places destinées à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes d'Andrésy, Chanteloup les Vignes, Conflans Sainte Honorine, Maurecourt, Achères, Carrières sous Poissy, Chapet, Crespières, Les Alluets le Roi, Medan, Morainvilliers, Poissy, Triel sur Seine, Verneuil sur Seine, Vernouillet, Villennes sur Seine ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

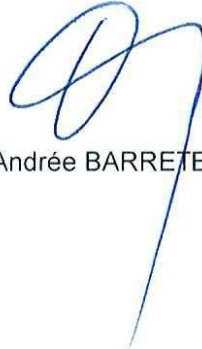
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département.

Fait, le → 9 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

La Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-sociale



Andrée BARRETEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013225-0001

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 13 Août 2013**

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'agrément n °94.09.095 de la société de transports sanitaires "Ambulances ATHENA" au Kremlin- Bicêtre

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 199
Portant modification de l'agrément n° 94.09.095 de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES ATHENA »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-58 en date du 3 juillet 2009 portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulance ATHENA» sise au Kremlin-Bicêtre (94380) ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2013 mentionnant la démission de l'ancienne gérante Madame Stéphanie ROUSSEAU et la nomination du nouveau gérant Monsieur Julien BARLAND ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 26 février 2013 au nom de la société « AMBULANCES ATHENA » précisant le nom du nouveau gérant, Monsieur Julien BARLAND ;

CONSIDERANT le dossier complet le 9 août 2013

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AMBULANCES ATHENA » agréée sous le numéro 94.09.095 sise 50 rue de la Convention au KREMLIN-BICETRE (94270) a désormais pour gérant, depuis le 18 février 2013 :

Monsieur Julien BARLAND.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 13 août 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013192-0007

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 11 Juillet 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2013
modifiant l'arrêté initial du 25 janvier 2010,
portant nomination des membres du conseil de
l'Union pour la Gestion des établissements des
caisses d'assurance maladie d'Ile- de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2010-79 du 25 janvier 2010 modifié portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-1 et L.216-3 ;
VU l'article R.211-1 du Code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 25 janvier 2010 modifié ;
VU la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;
SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-79 du 25 janvier 2010 modifié susvisé, le point 2 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est modifié comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

2. la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Abderrazak KITAR

Titulaire : Madame Martine RIGAL

Suppléant : Monsieur Alain FLAHAUT

Suppléant : Monsieur Michel FAVIER. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

71 JUIL 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013199-0011

**signé par Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de
la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 18 Juillet 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 18 juillet
modifiant l'arrêté initial du 10 décembre 2009
modifié, portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Val d'Oise



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013199-0011

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 18 Juillet 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 18 juillet 2013
modifiant l'arrêté initial du 10 déc. 2009,
portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie du Val
d'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise,
- VU la désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- VU les modifications apportées par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 2 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux et le point 1 de la rubrique relative aux représentants des employeurs sont modifiés comme suit :

« En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

2. la confédération française démocratique du travail

TITULAIRE : Madame Annick DRUESNE

TITULAIRE : Madame Monique VATRI

SUPPLEANT : Madame Anita GUIGNARD

SUPPLEANT : Monsieur Jean-François NEQUIER

.../...

« En tant que représentante des employeurs et sur désignation de :

1. du Mouvement des Entreprises de France-MEDEF-

TITULAIRE : Monsieur Gérard FRIEDMANN

TITULAIRE : Monsieur Patrick MARIEN

TITULAIRE : Monsieur Jean-Pierre PAROUNAGHIAN

TITULAIRE : Monsieur Jackie DEPIERRE

SUPPLEANT : Monsieur Luc ALGAN

SUPPLEANT : Monsieur Jean-William WATTEL


SUPPLEANT : Monsieur Xavier QIU »

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 JUIL. 2013


Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
l'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013224-0011

**signé par Préfet coordonnateur du bassin Seine- Normandie, Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris, par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France, délégué de bassin
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'ATTEINTE DU
TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE
SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar)
DANS LE BASSIN DE LA SAIRE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°2013224-0011

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*)
DANS LE BASSIN DE LA SAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
- VU** le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'arrêté n° 2010-1448 du 17 décembre 2010 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2013004-004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du délégué interrégional Nord, Picardie, Ile-de-France, Haute-Normandie, Basse-Normandie de l'ONEMA en date du 9 août 2013 sur le bassin de la Saire ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Il est constaté que le total admissible de capture global de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la Saire dans le département de la Manche.

Art. 2. - La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) quelque soit sa taille est interdite sur ce bassin à partir du lundi 19 août 2013 inclus. Le port et l'usage de la gaffe est interdit sur ce bassin.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet de la Manche, le délégué interrégional Nord – Picardie - Ile-de-France - Haute-Normandie - Basse-Normandie de l'ONEMA à Compiègne, le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture de la Manche et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département de la Manche.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
délégué de bassin

Pi.

Le directeur adjoint

Jean-François CHAUVEAU

Bernard DOROSZCZUK



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013225-0002

**signé par Préfet coordonnateur du bassin Seine- Normandie, Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris, par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France, délégué de bassin
le 13 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ CONSTATANT L'ATTEINTE DU
TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE DE
SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*)
DANS LES BASSINS DE LA SEE ET DE
LA SELUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°2013225-0002

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*)
DANS LES BASSINS DE LA SEE ET DE LA SELUNE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
- VU** le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'arrêté n° 2010-1448 du 17 décembre 2010 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2013004-004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du délégué interrégional Nord, Picardie, Ile-de-France, Haute-Normandie, Basse-Normandie de l'ONEMA en date du 13 août 2013 sur les bassins de la Sée et de la Sélune ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Il est constaté que le total admissible de capture global de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur les bassins de la Sée et de la Sélune dans le département de la Manche.

Art. 2. - La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) quelque soit sa taille est interdite sur ces bassins à partir du lundi 19 août 2013 inclus. Le port et l'usage de la gaffe est interdit sur ce bassin.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet de la Manche, le délégué interrégional Nord – Picardie - Ile-de-France - Haute-Normandie - Basse-Normandie de l'ONEMA à Compiègne, le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture de la Manche et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département de la Manche.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
délégué de bassin

P.i.

Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVEAU

Bernard DOROSZCZUK



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ALTAIR" Paris
17ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAIR

N° SIRET : 333 6748 36 000 31

N° EJ Chorus : 2100 978 957

ARRETE n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « ALTAIR », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « ALTAIR » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 août 2008, entre l'Etat et l'association « ALTAIR »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ALTAIR », sis, 8 rue Saint – Jean 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 149,82 €	207 898,93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 445,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 303,91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	181 351,25 €	181 351,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à 181 351,25 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de 26 547,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 15 112,60 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ARAPEJ" Paris
13ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : ARAPEJ

N° SIRET : 307 377 051 00213

N° EJ Chorus : 2100 978 771

ARRETE n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 mai 2005, entre l'État et l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «ARAJEJ», sis, 70-76 rue Brillat Savarin 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00 €	415 467,78 e
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	171 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 967,78 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 007,13 €	402 007,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS «ARAJEJ», est fixée à 387 007,13 €, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 460,65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 32 250,59 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

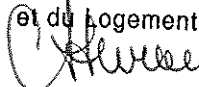
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013224-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ARES
ATELIER" Paris 18ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "ARES ATELIER"

N° SIRET : 411 935 620 00012

N° EJ Chorus : 2100 978 958

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 septembre 2007, entre l'État et l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) « ARES Atelier », sis 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 739,00	318 220,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 249,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 232,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 575,84	362 575,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAVA « ARES Atelier » est fixée à 362 575,84 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 44 354,86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 214,65 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/07/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ATOLL 75"
Paris 19ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ATOLL 75

N° SIRET : 784 719 551 000 45

N° EJ Chorus : 2100 978 959

ARRETE n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « ATOLL 75 », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « ATOLL 75 » ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « ATOLL 75 »
- Vu la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ATOLL 75 », sis, 15 rue Riquet 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000,00 €	478 615,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 615,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 555,04 €	475 563,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 008,17 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Atoll 75 est fixée à 471 555,04 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 052,55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 296,25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

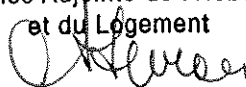
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 121 081 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "CHARONNE"
Paris 13ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTAIRE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : "CHARONNE"

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus : 2100 979 110

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association « Charonne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne », sis, 3 quai d'Austerlitz 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 991,00	440 980,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 868,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	277 121,97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	452 779,54	462 779,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à 452 779,54 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 21 798,57 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 37 731,62 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "CLAIR LOGIS"
Paris 19ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CLAIR LOGIS

N° SIRET : 775 694 615 000 11

N° EJ Chorus : 2100 979 111

ARRETE n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement dénommé « Clair Logis », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Clair Logis » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Clair Logis »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CLAIR LOGIS », sis, 59 rue de l'Ouroq 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 052,00 €	387 815,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 381,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 381,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 856,99 €	396 267,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 039,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 371,12 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Clair Logis est fixée à 352 856,99 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 8 452,11 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 29 404,74 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ESPERANCE
PARIS" Paris 17ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "ESPERANCE PARIS"

N° SIRET : 325 560 696 00057

N° EJ Chorus : 2100 979 112

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mai 2005, entre l'Etat et l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Espérance Paris », sis, 28 rue Darcet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 130,00	483 587,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 440,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 017,16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	466 325,22	495 261,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 936,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Espérance Paris » est fixée à 466 325,22 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 11 673,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38 860,43 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "Le Lieu Dit"
Paris 11ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LE LIEU DIT"

N° SIRET : 775 684 970 00558

N° EJ Chorus : 2100 979 331

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1999 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « AURORE »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 novembre 2004, entre l'Etat et l'association « AURORE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Le Lieu Dit », sis, 31 – 33 rue de la folie Régnault 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 700,00	450 269,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 535,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 034,51	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	491 593,19	494 653,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Le Lieu Dit » est fixée à 491 593,19 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 44 383,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 966,09 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

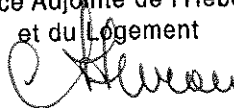
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "MAAVAR"
Paris 11ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : MAAVAR

N° SIRET : 334 8505 18 000 47

N° EJ Chorus : 2100 979 311

ARRETE n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Maavar » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 avril 2005, entre l'Etat et l'association « Maavar » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Maavar », sis 202 Boulevard Voltaire 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 294,78 €	466 422,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 663,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 463,97 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	470 529,02 €	479 529,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Maavar est fixée à 470 529,02 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 13 106,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 210,75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013224-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 12 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "SILOE" Paris
9ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "SILOË"

N° SIRET : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus : 2100 979 333

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « AURORE » ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2009, entre l'Etat et l'association « AURORE » ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « SILOË », sis, 5 rue Victor Massé 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 516,00	408 515,30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 898,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	232 101,30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	409 946,16	456 946,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « SILOË » est fixée à 409 946,16 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 48 430,86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 34 162,18 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ANEF" à
COURBEVOIE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ANEF à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 336 659 300 013

N° EJ Chorus : 2100976930

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1987 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-57 en date du 18 janvier 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE et géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ANEF, sis, 2 avenue du Château du loir à COURBEVOIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 800	494 714.40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 866.40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 048	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392 461.79	453 461.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ANEF est fixée à 392 461.79 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 41 252.61 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 32 705.15 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "ALTAIR" à
NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAÏR à NANTERRE

N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus : 2100976579

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1984 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 32, rue Salvador Allende à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-162 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-611 en date du 16 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR, sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 613.19	461 465.80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 681.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 170.98	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	425 502.92	440 502.92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à **425 502.92 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 962.88€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 458.58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "L'Escale" à
GENNEVILLIERS (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'ESCALE à GENNEVILLIERS

N° SIRET : 39 257 319 200 029

N° EJ Chorus : 2100976745

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 8, rue Henri Barbusse à GENNEVILLIERS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-164 en date du 07 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-113 en date du 28 février 2010 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE, sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 963	461 110
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 990	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 157	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 638.98	456 358.98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 220	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **430 638.98 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **4 751.02 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 886.58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "COALLIA" à
NANTERRE(92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 77 568 030 900 611

N° EJ Chorus : 2100976578

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « La Passerelle », sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 300	236 208
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 718	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 190	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	201 552.48	208 552.48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « La Passerelle » est fixée à **201 552.48 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **27 655.52 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **16 796.04 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "PERSPECTIVE"
à ASNIERES (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : PERSPECTIVE à ASNIERES

N° SIRET : 50 929 043 300 010

N° EJ Chorus : 2100976935

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 17, avenue Jean-Baptiste Baudoin à ASNIERES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association PERSPECTIVE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-267 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale dénommé « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-114 en date du 28 février 2010 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis, 17, avenue Jean-Baptiste Baudoin à ASNIERES géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE, sis, 17, avenue Jean-Baptiste Baudoin à ASNIERES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 900.05	524 194.05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 188	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 106	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	433 088.80	516 488.80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS PERSPECTIVE est fixée à 433 088.80 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 7 705.25 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 36 090.73 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14/08/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013226-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 14 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "La CATEH" à
COURBEVOIE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : LA CATEH à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 929 043 300 010

N° EJ Chorus : 2100976932

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 12 rue Ambroise Thomas assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS LA CANOPEE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-267 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-612 en date du 16 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 12, rue Ambroise Thomas à COURBEVOIE géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA CATEH, sis, 12, rue Ambroise Thomas à COURBEVOIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 601	535 179
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 611	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 967	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	451 444.04	519 644.04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS LA CATEH est fixée à **451 444.04 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur **15 534.96 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 620.34 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le *M/08/2013*

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU